

# Arrêté réglementant les dépôts de déchets vert et matériaux divers sur le territoire de la commune de Sailhan

## Le maire de SAILHAN

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-13 à L. 2224-17 et L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu la loi no 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal ;

Considérant qu'il existe à la Prade de Camous, une déchetterie ouverte chaque mercredi et samedi de 8H à 12H et de 14H à 18H.

## ARRETE

### Article 1

Le dépôt des déchets verts et autres végétaux est formellement interdit sur l'ensemble du territoire de la commune et particulièrement sur le site du Moulin de la Mousquère.

### Article 2

La décharge de matériaux de déblai et de démolition est interdite sur tout le territoire de la commune.

### Article 3

Les infractions au présent règlement qui sera affiché en mairie et sur le site du Moulin de la Mousquère seront constatées et poursuivies, conformément aux textes en vigueur.

### Article 4

Monsieur le Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Vignec, Monsieur le Maire, Madame la première adjointe chargée de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié en la forme accoutumée.

Fait à SAILHAN, le 26 juin 2018



Le maire, Didier BRUN



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le 26 juin 2018 de la publication le 26 juin 2018

## ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la commune de SAILHAN (65170)

- vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4;
- vu le code rural et de la pêche maritime et plus particulièrement L161-5
- Considérant que cet arrêté n'est pas destiné à entraver le développement touristique;
- Considérant le développement de la pratique de véhicules non motorisés (VTT, VTC, Trotinettes de descente ) sur le territoire communal,
- Considérant qu'il appartient en conséquence au Maire, au titre de ses pouvoirs de police de prendre toute mesure de nature à garantir la liberté de circulation des véhicules non motorisés (VTT, VTC, trottinettes de descente, électriques ou non ) tout en préservant la sécurité publique et l'intégrité des sites communaux;

### ARRETE

#### **Article 1 : Le présent abroge le précédent arrêté en date du 27 juillet 2017**

**Article 2 :** Une copie du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous préfet de Bagnères de Bigorre au titre du contrôle de Légalité,
- Monsieur le chef de brigade de gendarmerie de Vignec,
- Monsieur le chef du centre de secours de St Lary Soulan,
- Monsieur le Président de la communauté de communes Aure Louron,
- Madame le Maire de Vielle Aure,
- Monsieur le Maire de Bourisp,
- Monsieur le Maire d'Ens,
- Monsieur le Maire d'Estensan,
- Monsieur le Maire de St Lary Soulan
- Les offices de Tourisme de St Lary Soulan et l'office communautaire des vallées d'Aure et du Louron,
- Les professionnels concernés

Fait à Sailhan,  
Le 26 juin 2018

Le Maire

  
Didier BRUN

